



**Avis n° 2023-AV-0419 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2023  
sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système  
d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants  
« SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance  
individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-137 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2023-AV-0415 du 3 février 2023 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Saisie par courrier du 26 avril 2023 du directeur général du travail, pour avis, d'un projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Considérant ce qui suit :

- Le projet d'arrêté définit la notion de travailleurs « exposés » en définissant des niveaux au-delà desquels un dispositif de surveillance renforcée est mis en place par l'employeur. Pour les expositions au radon, le code du travail prévoit qu'un tel dispositif soit mis en place pour une exposition supérieure à 6 mSv en dose efficace sur douze mois consécutifs et non 300 Bq.m<sup>-3</sup> comme le prévoit le projet d'arrêté. De plus, les travailleurs qui interviennent en situation d'urgence sont concernés par la mise en place de ce dispositif et devraient être inclus dans la définition du travailleur exposé ;
- Le 4° de l'article 4 du projet d'arrêté ne mentionne pas explicitement que les inspecteurs de la radioprotection ont un droit d'accès à SISERI. La mention aux agents de contrôles « assimilés » à ceux de l'inspection du travail peut conduire à une interprétation sur la compétence des inspecteurs de la radioprotection qu'il convient d'écartier en maintenant explicitement la référence à ces agents d'inspection, tel que mentionné dans l'avis de l'ASN du 3 février 2023 susvisé ;
- Le « correspondant désigné par l'employeur » a vocation à effectuer l'enregistrement des informations à caractère strictement administratif demandées par SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Le code du travail n'accorde aucun droit d'accès aux données dosimétriques à ce correspondant. Il ne peut donc pas être destinataire d'une information relative à un dépassement d'une valeur limite de dose s'il n'est pas le conseiller en radioprotection ou le médecin du travail ;

- L'article R. 4451-103 du code du travail permet une évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique (SUR) et affectés au groupe 2, selon toute méthode appropriée établie par l'employeur autre que la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée à l'article R. 4451-64 de ce même code. Cette possibilité est offerte lorsque le « caractère de la situation d'urgence » ne permet pas cette surveillance dosimétrique individuelle et n'est pas liée à l'enregistrement préalable du travailleur dans SISERI. Cette disposition concerne donc tous les travailleurs du groupe 2 intervenant en SUR, qu'ils aient été ou non enregistrés préalablement dans SISERI ;
- L'article R. 4451-65 du code du travail permet que l'exposition externe due aux rayonnements cosmiques soit réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme de dosimétrie accrédité. L'article R. 4451-134 autorise par ailleurs l'IRSN à effectuer ces modélisations. Le projet d'arrêté prévoit uniquement que les évaluations numériques réalisées par le système Sievert PN géré par l'IRSN soient autorisées dans SISERI. Il convient donc de prévoir dans le projet d'arrêté la situation où la modélisation numérique est effectuée par d'autres organismes qui seraient accrédités ;
- Les doses efficaces engagées sont évaluées par le médecin du travail à partir des résultats de mesurage d'anthroporadiométrie et des analyses radio-toxicologiques, y compris lorsque les résultats sont inférieurs à la limite de détection. Dans ces cas, la valeur à prendre en considération pour l'évaluation doit être définie (valeur nulle ou égale à la limite de détection par exemple) ;
- Les dispositions de l'article R. 4451-65 imposent que la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon soit réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée fournis par un organisme de dosimétrie accrédité sans possibilité de dérogation ;
- Le médecin du travail a un droit de consultation et de saisie dans SISERI pour tous les champs relatifs à la surveillance dosimétrique individuelle notamment, concernant la dosimétrie externe, interne ou efficace ;
- Le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, n'a accès qu'en consultation aux doses efficaces et aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée,

**Rend un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications figurant en annexe 2,** au projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans sa version figurant en annexe 1.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

## **Annexe 1**

**à l'avis n° 2023-AV-0419 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2023  
sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès  
au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements  
ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif  
à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs  
aux rayonnements ionisants**

**Projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information  
et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté  
du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs  
aux rayonnements ionisants**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,  
du plein emploi et de l'insertion

## Arrêté du XX XX 2023

### **relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

NOR : [...] *Version du 24/04/2023 pour avis*

**Public concerné :** *employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité, médecins du travail et professionnels de santé au travail, organismes de dosimétrie, laboratoires de biologie médicale, services de prévention et de santé au travail, conseillers en radioprotection.*

**Objet :** *ce texte, pris en application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 4451-73 du code du travail, fixe les modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI », ainsi que du III de l'article R. 4451-33-1 du même code pour la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés intervenant dans les installations nucléaires de base et de l'article R. 4451-110 du même code pour les conditions particulières des intervenants en situation d'urgence radiologique. Il abroge plusieurs articles de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

**Références :** *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-33-1, R. 4451-73 et R. 4451-110 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4 et L. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004, modifié, autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des

personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du xx xx 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité sûreté nucléaire en date du xx xx 2023,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) « Conseiller en radioprotection » : la personne compétente en radioprotection mentionnée au 1° de l'article R. 4451-112 du code du travail ou, lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont exercées par un organisme compétent en radioprotection ou un pôle de compétences en radioprotection, la personne mentionnée à l'article R. 4451-116 du même code, en charge de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants du même code ;
- b) « IRSN » : l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire désigné par l'article R. 4451-127 du code du travail ;
- c) « Organisme accrédité » : les organismes de dosimétrie, les services de prévention et de santé au travail ou les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article R. 4451-65 du code du travail ;
- d) « Surveillance dosimétrique individuelle » : la surveillance individuelle et nominative des doses reçues par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au sens du I de l'article R. 4451-64 ou de l'article R. 4451-110 du code du travail ;
- e) « Surveillance radiologique » : la surveillance préventive de tout travailleur pouvant être exposé aux rayonnements ionisants sur un lieu de travail dont le dispositif d'alerte et d'optimisation est mentionné au II de l'article R. 4451-33 du code du travail et le dispositif de prévention au II de l'article R. 4451-64 du même code ;
- f) « SISERI » : le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionné à l'article R. 4451-66 du code du travail ;
- g) « Travailleur exposé » : travailleur susceptible de dépasser un ou plusieurs niveaux fixés à l'article R. 4451-15 du code du travail obligeant l'employeur à mettre en œuvre le dispositif renforcé pour sa radioprotection. Ce dispositif comprend *a minima*, la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée à l'article R. 4451-65 du code du travail, le suivi individuel renforcé du risque particulier exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants mentionné à l'article R. 4451-82 du même code et une formation, préalable à toute exposition, mentionnée à l'article R. 4451-58 du même code.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE L'OUTIL SISERI DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DOSIMETRIQUE INDIVIDUELLE DES TRAVAILLEURS EXPOSES

#### Section 1

#### Gestion de SISERI par l'IRSN

##### **Article 2** (*gestion SISERI*) [*modif art.21 arrêté 2019 ; R.4451-127*]

L'IRSN assure par délégation du ministère chargé du travail la gestion d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dénommé « SISERI ».

Toute modification des conditions générales d'utilisation (CGU), de la politique de confidentialité et de protection des données personnelles et du format des informations enregistrées dans SISERI fait l'objet d'un accord préalable du ministère chargé du travail.

##### **Article 3** (*transfert des résultats*) [*R.4451-66*]

L'IRSN définit, en accord avec le ministère chargé du travail et en lien avec les organismes accrédités, les modalités techniques de transfert des résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle vers SISERI. Une fois définies, ces modalités techniques sont inscrites dans les CGU.

##### **Article 4** (*accès aux résultats*) [*modif art.21 arrêté 2019 ; R.4451-127*]

L'IRSN organise les accès aux résultats de la surveillance dosimétrie individuelle dans SISERI, en consultation et, selon le cas, en saisie :

- 1° Des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-67 du code du travail ;
- 2° Des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article R. 4451-68 du même code ;
- 3° Des conseillers en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-69 du même code ;
- 4° Des agents de contrôle de l'inspection du travail ou assimilés mentionnés à l'article R. 4451-71 du code du travail, ainsi que des agents chargés de les assister dans leurs missions que sont les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du même code, des agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5** (*devoir d'alerte*) [*modif art.21 arrêté 2019 ; R.4451-128*]

I. - L'IRSN alerte, sans délai, le ministère chargé du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire ou, selon le cas, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense de tout résultat issu de la surveillance dosimétrique individuelle d'un travailleur exposé dépassant l'une des valeurs limites de dose fixées à l'article R. 4451-6 ou selon le cas, une des valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-8 ou R. 4451-9. L'IRSN précise les informations de contexte (nom de l'employeur, établissement concerné, type d'activité, résultat dosimétrique, durée d'exposition) tout en gardant l'anonymat du travailleur concerné.

II. – L’IRSN alerte, sans délai, l’employeur ou son correspondant désigné, le médecin du travail, et le conseiller en radioprotection de tout résultat issu de la surveillance dosimétrique individuelle du ou des salariés dépassant l’une des valeurs limites de dose fixées à l’article R. 4451-6 ou selon le cas, une des valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-8 ou R. 4451-9. L’IRSN précise l’identité du salarié concerné.

**Article 6** (*durée de conservation et suppression des données*) [R.4451-127]

I. - L’IRSN centralise, vérifie et conserve au moins cinquante ans après la dernière exposition l’ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l’exposition des travailleurs exposés, ainsi que les informations relatives à chaque travailleur, fournies par l’employeur.

II. - Soixante ans après la dernière exposition, seules les données strictement nécessaires pour la réalisation d’études scientifiques ou épidémiologiques peuvent être conservées par l’IRSN pour une durée maximale de cent ans à compter de leur renseignement dans SISERI. Au-delà de cette période, toute donnée à caractère personnel est supprimée.

III. - Un compte utilisateur n’ayant pas connu d’activité de connexion à SISERI depuis plus de deux ans et l’ensemble des données à caractère personnel qui lui sont associées, à l’exception de celles mentionnées aux I et II du présent article et au I de l’article 9, sont supprimées par l’IRSN.

**Article 7** (*utilisation des données pour études scientifiques ou statistiques*) [R.4451-127]

I. - Après accord du ministère chargé du travail, l’IRSN peut utiliser les données enregistrées dans SISERI à des fins statistiques, d’études scientifiques ou épidémiologiques nationales ou internationales dans le respect de l’anonymat des travailleurs et des établissements.

II. - Après accord du ministère chargé du travail, l’IRSN peut, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et celles liées au secret médical, communiquer les résultats de la surveillance dosimétrique détenus dans SISERI, [dans le respect de l’anonymat des travailleurs], à des organismes d’études et de recherche qui en font la demande et avec lesquels il conclut une convention.

III. - A partir de données enregistrées dans SISERI, l’IRSN établit un bilan annuel de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés mettant en évidence le niveau et la nature de l’exposition en fonction de leurs principaux secteurs et activités professionnelles qu’il publie sur son site Internet. L’IRSN en transmet une synthèse, sous forme d’un rapport annuel, au ministère chargé du travail, à l’Autorité de sûreté nucléaire et au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

Section 2

**Enregistrement dans SISERI, par l’employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle**

**Article 8** (*dispositions communes*) [modif art.2à4 arrêté 2019 ; R.4451-128]

I. - L’employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives demandées, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses salariés qu’il a désignés comme travailleurs exposés, à l’issue de l’évaluation individuelle de l’exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L’employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives demandées par SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues du I au III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement européen 2016/679, le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

**Article 9** (*dispositions spécifiques pour les intervenants en SUR*) [*modif art.22 arrêté 2019*]

I. - Pour les travailleurs mentionnés à l'article R.°4451-99 du code du travail, susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique pour réaliser des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 du même code, l'employeur enregistre dans SISERI, préalablement à toute intervention en situation d'urgence radiologique, les informations mentionnées à l'article 8.

II. - Dans le cas où des travailleurs sont affectés, au début de la situation d'urgence radiologique ou au cours de son évolution, au second groupe défini au II de l'article R.°4451-99 du même code, l'employeur enregistre dans SISERI les informations mentionnées à l'article 8 dès que possible et au plus tard dans les trois mois après la fin de la situation d'urgence radiologique.

Pour les travailleurs n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement préalablement à la situation d'urgence radiologique et dont l'exposition aux rayonnements ionisants a été extrapolée selon une méthode alternative en l'absence de port de dosimètre adapté, l'employeur communique à l'IRSN les résultats selon une procédure établie par l'IRSN et inscrite dans les CGU.

### Section 3

## **Transmission à SISERI, par les organismes accrédités, des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle**

### *Sous-section 1*

#### *Dispositions communes aux organismes accrédités*

#### **Article 10** (*employeur et OA*) [*modif art.5 arrêté 2019*]

I. - L'organisme accrédité, lorsqu'il est missionné par un employeur pour exercer une activité de surveillance pour ses travailleurs, indique s'il s'agit d'une prestation de surveillance radiologique ou de surveillance dosimétrique individuelle.

L'organisme accrédité assure la traçabilité de cette information dans le cadre de sa procédure d'accréditation.

II. - Pour chaque travailleur exposé bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle, l'organisme accrédité recueille auprès de l'employeur et strictement dans le cadre de cet usage, le NIR, le nom, et le prénom du travailleur concerné, ainsi que tout autre information mentionnée dans les CGU. Une fois les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle transmis à SISERI, l'organisme accrédité les conserve deux ans, puis les supprime. Les données à caractère personnel associées à ces résultats sont supprimées deux ans après la fin de la surveillance dosimétrique individuelle.

#### **Article 11** (*situation planifiée, existante ou durable*) [*modif art.10,12,13 arrêté 2019*]

I. - L'organisme accrédité transmet à SISERI les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés grâce à leur numéro NIR et au numéro SIRET de l'établissement auquel ils sont attachés. Il vérifie l'identification du travailleur exposé grâce à son nom et prénom.

II - En cas de rejet des résultats lors de leur transmission à SISERI, l'organisme accrédité recherche les causes pour y remédier dans les plus brefs délais sur la base du rapport d'exécution généré par SISERI, et retransmet les résultats corrigés.

#### **Article 12** (*situation d'urgence radiologique*) [*modif art.22 arrêté 2019*]

I. - Lorsque l'employeur communique à l'organisme accrédité le NIR, le nom et le prénom de ses travailleurs exposés, il lui précise s'il s'agit d'intervenants en situation d'urgence radiologique faisant l'objet d'un enregistrement préalable dans SISERI ou non.

II. - Si les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique ne sont pas encore enregistrés dans SISERI, l'organisme accrédité communique les résultats de leur surveillance dosimétrique individuelle directement :

1° Au conseiller en radioprotection désigné pour les résultats de la dosimétrie externe ;

2° Au médecin du travail concerné pour les résultats de la dosimétrie interne et externe.

L'organisme accrédité transmet ces résultats à SISERI dès qu'il a reçu l'information par l'employeur que ses intervenants en situation d'urgence radiologique sont enregistrés dans SISERI.

Si, plus de trois mois après la fin de la situation d'urgence radiologique, l'organisme accrédité n'a pas reçu d'information de l'employeur, il informe l'IRSN en précisant l'identité et les coordonnées de l'employeur en question. Ce dernier transmet ces informations au ministère chargé du travail qui interviendra auprès des employeurs concernés.

### *Sous-section 2*

#### *Dispositions spécifiques aux organismes accrédités de dosimètres à lecture différée*

##### **Article 13** *(type de résultats transmis et délai) [modif art.10,11 arrêté 2019]*

I. - L'organisme accrédité de dosimétrie externe transmet à SISERI, dans les conditions prévues aux articles 11 ou 12, les résultats des dosimètres à lecture différée utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle du risque d'irradiation ou du risque radon selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans le CGU.

II. - Les résultats des dosimètres à lecture différée transmis à SISERI par l'organisme accrédité de dosimétrie externe ne peuvent excéder une période d'intégration de trois mois. A titre dérogatoire, la période d'intégration maximale peut être modifiée par voie réglementaire en cas de circonstances exceptionnelles.

III. - Lorsque cette transmission n'a pu être effectuée vingt jours après l'échéance de la période de port des dosimètres, l'organisme accrédité de dosimétrie externe déclare l'absence de résultat à SISERI dans l'attente de leur transmission effective. Au-delà de cette échéance, l'organisme accrédité de dosimétrie externe communique les résultats des dosimètres reçus hors délai à SISERI.

### *Sous-section 3*

#### *Dispositions spécifiques aux organismes accrédités de mesures d'anthroporadiométrie*

##### **Article 14** *[modif art.10,11 arrêté 2019]*

L'organisme accrédité de dosimétrie interne transmet les résultats des mesures d'anthroporadiométrie à SISERI, ainsi qu'au médecin du travail qui les a prescrites, selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU.

### *Sous-section 4*

#### *Dispositions spécifiques aux organismes accrédités d'analyses radiotoxicologiques*

##### **Article 15** *[modif art.10,11 arrêté 2019]*

L'organisme accrédité de dosimétrie interne transmet, à l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons biologiques, les résultats des analyses de radio-toxicologie à SISERI, ainsi qu'au médecin du travail qui les a prescrites, selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU.

### *Sous-section 5*

#### *Dispositions spécifiques aux organismes accrédités pour l'évaluation numérique de la dose efficace résultant de l'exposition cosmique*

##### **Article 16** *[modif art.9 arrêté 2019]*

I. - Seules les évaluations numériques réalisées par le système Sievert PN dont la gestion est assurée par l'IRSN en partenariat avec la direction générale de l'aviation civile sont autorisées dans SISERI.

II. - Conformément au II de l'article R. 4451-134, l'IRSN réalisant une évaluation numérique pour la dose efficace des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants d'origine cosmique dans des aéronefs ou des engins spatiaux, demande à l'employeur de lui transmettre les informations relatives aux conditions de vol nécessaires pour le calcul de dose, en plus des autres informations relatives à l'identification de ses travailleurs décrites dans les CGU, dont le NIR, le nom et prénom.

Le laboratoire Sievert PN de l'IRSN transmet à SISERI les résultats de ces évaluations numériques selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU.

#### Section 4

### **Dispositions spécifiques pour les travailleurs exposés intervenant dans les installations nucléaires de base**

#### *Sous-section 1*

*Transmission à SISERI, par l'employeur, des résultats de la surveillance radiologique par dosimètre opérationnel*

#### **Article 17 [modif art.19,20 arrêté 2019]**

I. - Conformément aux dispositions du III de l'article R. 4451-33-1 du code du travail, l'employeur ou son correspondant mentionné au III de l'article 8, transmet au moins hebdomadairement à SISERI les résultats de la surveillance radiologique de l'exposition externe, réalisée au moyen d'un dosimètre opérationnel, de ses travailleurs exposés intervenant dans les installations nucléaires de base mentionnées au 3° de l'article R. 4451-3 du code du travail.

II. - Ces résultats de dosimètre opérationnel sont accompagnés des informations nécessaires à leur interprétation, selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU.

III. - Par délégation de l'employeur, le conseiller en radioprotection peut transmettre les résultats de dosimètre opérationnel à SISERI des travailleurs exposés intervenant dans des installations nucléaires de base.

#### *Sous-section 2*

*Délégation des employeurs d'entreprises extérieures à l'exploitant nucléaire*

#### **Article 18 [modif art.19 arrêté 2019]**

I. - Lorsqu'un accord a été conclu en application des articles R. 4451-33-1 et R. 4451-35 du code du travail concernant la fourniture de dosimètres opérationnels et la transmission de leurs résultats à SISERI, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à SISERI, selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU, les résultats concernant les travailleurs de l'entreprise extérieure. Il communique également ces résultats au chef de l'entreprise extérieure ou à la personne qu'il a désignée dans l'accord pour s'occuper de la surveillance radiologique grâce aux dosimètres opérationnels.

II. - Le conseiller en radioprotection de l'installation nucléaire de base et ceux des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans cet établissement sont informés de cet accord et peuvent être désignés par leurs employeurs respectifs pour s'occuper de la gestion des dosimètres opérationnels.

#### Section 5

### **Personnes autorisées à accéder à SISERI**

#### *Sous-section 1*

*Conditions générales d'utilisation*

#### **Article 19**

Les personnes autorisées à accéder, et selon les cas, à transmettre des données dans SISERI s'engagent à respecter les conditions générales d'utilisation (CGU) et la confidentialité des

données auxquelles ils ont accès. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

*Sous-section 2*  
*Droit d'accès et de rectification du travailleur exposé*

**Article 20** *[modif art.6 arrêté 2019]*

L'employeur informe son salarié « travailleur exposé » de la nature des informations enregistrées dans SISERI ainsi que leur finalité et destination. Il lui communique les coordonnées de SISERI ainsi que les modalités pour avoir accès à ses informations individuelles et aux résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle.

**Article 21** *[modif art.13 arrêté 2019]*

I. - Le travailleur exposé a accès en consultation à ses informations individuelles enregistrées dans SISERI et aux résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle.

Le travailleur exposé peut accéder à SISERI :

1° Directement via France Connect+ ;

2° En s'adressant à l'IRSN.

II. - Si certaines de ses données administratives et d'identité sont erronées ou non à jour, il demande à son employeur, ou à défaut, à l'IRSN, leur rectification ou mise à jour.

*Sous-section 3*  
*Droit d'accès et de saisie du médecin du travail et des professionnels de santé au travail*

**Article 22**

Le médecin du travail, désigné par l'employeur dans SISERI, assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé, a accès à toutes les informations présentes dans SISERI concernant ce dernier, notamment l'ensemble des résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle aussi bien relatifs à des doses externes que internes.

**Article 23** *[modif art.11 IV arrêté 2019]*

Le médecin du travail a un droit de saisie dans SISERI pour les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle qu'il valide, comme ceux des évaluations de la dose interne au regard des résultats des mesures d'anthroporadiométrie et des analyses radiotoxicologiques.

Le médecin du travail enregistre dans SISERI la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée. Il évalue les doses selon les modalités de calcul définies dans l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-12 du code du travail, compte tenu des paramètres connus de l'exposition, dès lors que les résultats des mesures de l'activité incorporée sont au moins supérieurs aux limites de détection.

**Article 24** *[nouveau décret R.4451-68]*

I. - Le médecin du travail peut ouvrir des accès en consultation et en saisie, sous sa responsabilité, pour :

1° Des professionnels de santé au travail mentionnés à l'article R.4451-85 du code du travail, notamment un infirmier, travaillant, sous son autorité, sur le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé ;

2° Un médecin du travail d'un autre service de prévention et de santé au travail pour lequel a été confiée, dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article R. 4451-87 du code du travail, une partie du suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé, notamment relative à la dosimétrie interne.

II. - Le médecin du travail transmet à SISERI les informations administratives, y compris à caractère personnel comme le numéro RPPS, permettant d'identifier les professionnels de santé au travail et autres médecins du travail associés au suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé, selon les modalités techniques d'échanges d'informations inscrites dans les CGU.

III. - Le médecin du travail informe sans délai SISERI de tout changement dans les professionnels de santé au travail et autres médecins du travail associés au suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé.

#### **Article 25** *[clarification CT R4451-68]*

Seul le médecin du travail, désigné par l'employeur dans SISERI, assurant un suivi individuel renforcé, peut saisir dans SISERI un résultat lié à la surveillance dosimétrique individuelle d'un travailleur exposé qui ne provient pas d'un organisme accrédité. Il est responsable de la pertinence et de la qualité du résultat qu'il saisit dans SISERI.

##### *Sous-section 4*

#### *Droit d'accès du conseiller en radioprotection*

#### **Article 26** *[modif art.21 I.c arrêté 2019]*

Le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, a accès aux doses efficaces et aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée. Il a accès aux doses reçues par les travailleurs exposés sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur de l'établissement pour lequel le conseiller est désigné, ou à défaut de l'entreprise s'il n'y a pas d'établissement concerné..

#### **Article 27** *[modif art.21 I.c arrêté 2019]*

Le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, a accès aux résultats et aux informations associées de la surveillance radiologique par dosimètre opérationnel des travailleurs exposés dans les installations nucléaires de base mentionnés au III de l'article R. 4451-33 du code du travail, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur dans l'établissement, ou à défaut dans l'entreprise, pour lequel le conseiller est désigné.

##### *Sous-section 5*

#### *Droit d'accès de l'agent du contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés*

#### **Article 28** *[nouveau décret R4451-71]*

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4, les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les inspecteurs de la radioprotection mentionnées à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ont accès en consultation, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs, ainsi qu'aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée. Il dispose pour cela d'un accès individuel et strictement personnel.

TITRE II  
**DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 29**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*. A cette date, les articles 2 à 8, 10 à 15 et 19 à 22 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont abrogés.

**Article 30**

Les dispositions du II de l'article 18, du 1<sup>o</sup> du I de l'article 21 et de l'article 24, du présent arrêté sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 31**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lors de l'audit de surveillance ou de renouvellement, selon le cas, des organismes accrédités, l'organisme accréditeur procède aux vérifications afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences résultant du présent arrêté.

**Article 32**

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail,  
du plein l'emploi et de l'insertion  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
P. RAMAIN

Le ministre de l'agriculture,  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
S. COLLIAT

## Annexe 2

### **à l'avis n° 2023-AV-0419 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2023 sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

#### **Demandes de modifications sur l'arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

1° A l'article 1<sup>er</sup>, remplacer le g) par les dispositions suivantes :

« g) « Travailleur exposé » : travailleur faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-64 du code du travail ou travailleur mentionné à l'article R. 4451-99 du même code. »

2° Au 4° de l'article 4, après les mots : « *code du travail* », ajouter les mots : « *les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique* ».

3° Au II de l'article 5, supprimer les mots : « *ou son correspondant désigné* ».

4° A l'article 5, ajouter un III ainsi rédigé :

« III. - Le médecin du travail informé du dépassement d'une des valeurs limites en application des dispositions de l'article R. 4451-79 ou qui constate un événement significatif tel que défini à l'article R. 4451-74, procède à une analyse de la situation afin de confirmer la dose effectivement reçue avec le concours de l'employeur et du conseiller en radioprotection. Il informe SISERI et l'organisme accrédité de l'enclenchement de cette analyse et de ses conclusions sur la dose effectivement reçue. »

5° Au II de l'article 9, supprimer les mots : « *n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement préalablement à la situation d'urgence radiologique* ».

6° Remplacer le I de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« I. - L'employeur, lorsqu'il missionne un organisme accrédité pour exercer une activité de surveillance pour ses travailleurs, indique à l'organisme accrédité s'il s'agit d'une prestation de surveillance radiologique ou de surveillance dosimétrique individuelle. »

7° Remplacer la dernière phrase du II de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« En l'absence de résultat de surveillance dosimétrique individuelle collecté par l'organisme accrédité pendant plus de 2 ans, ce dernier supprime les données à caractère personnel du travailleur exposé. »

8° A l'article 16 :

a) Supprimer le I ;

b) Au II, remplacer les mots : « Conformément au II de l'article R. 4451-134, l'IRSN réalisant une évaluation numérique pour » par les mots : « L'IRSN ou l'organisme accrédité pour l'évaluation numérique de » ;

c) Au II, remplacer les mots : « Le laboratoire Sievert PN de l'IRSN » par les mots : « L'IRSN ou l'organisme accrédité ».

9° A l'article 20 et au I de l'article 21, après le mot « *individuelle* » ajouter les mots suivants : « *et le cas échéant, pour les travailleurs intervenant dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, aux résultats de la surveillance radiologique* ».

10° Remplacer l'article 23, par les dispositions suivantes :

« Le médecin du travail a un droit de consultation et de saisie dans SISERI des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle. Le médecin du travail enregistre dans SISERI notamment la dose efficace engagée ou la dose équivalente engagée calculée selon les modalités de calcul définies dans l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-12 du code du travail. »

11° Supprimer l'article 25.

12° A l'article 26, après les mots : « *a accès* » ajouter les mots : « *en consultation* ».